MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

REGLEMENT DE LA CONSULTATION (RC)

L'acheteur exerçant la maîtrise d'ouvrage
ETAT - Ministère des Transports Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est

Représentant du Maître d'ouvrage (RMO)
Madame la Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est par délégation de M. le Préfet coordonnateur des itinéraires routiers (Selon l'Arrêté préfectoral en vigueur)

Objet de la consultation
Réfection étanchéité PS RD207 – Commune de Coulanges-Lès-Nevers (58)

Remise des offres
Date et heure limites de réception : **<u>17 décembre 2026 à 12 h 00</u>** (heure locale de l'adresse du RMO)

REGLEMENT DE LA CONSULTATION

SOMMAIRE

Pages

ARTICLE PREMIER. OBJET DE LA CONSULTATION....4
ARTICLE 2. CONDITIONS DE LA CONSULTATION....4
2-1. Définition de la procédure....4
2-2. Décomposition en tranches et en lots....4
2-3. Nature de l'attributaire....4
2-4. Compléments à apporter au cahier des clauses techniques particulières....5
2-5. Variantes....5
2-6. Prestations supplémentaires éventuelles....5
2-7. Exigences minimales de la négociation....5
2-8. Délai d'exécution des travaux....5
2-9. Modifications de détail au dossier de consultation....5
2-10. Délai de validité des offres....5
2-11. Dispositions relatives aux prestations intéressant la Défense....6
2-12. Garantie particulière pour matériaux de type nouveau....6
2-13. Sécurité et Protection de la Santé des travailleurs sur le chantier (SPS) et pandémie....6
2-14. Mesures particulières concernant la propreté en site urbain....6
2-15. Appréciation des équivalences dans les normes et les labels....6
2-16. Clauses sociales et environnementales....6
ARTICLE 3. DEROULEMENT DE LA CONSULTATION....7
3-1. Solution de base....7
3-2. Variantes....11
ARTICLE 4. SELECTION DES CANDIDATURES - EXAMEN DES OFFRES....11
4-1. Sélection des candidatures....11
4-2. Jugement et classement des offres....12

ARTICLE 5. CONDITIONS D'ENVOI OU DE REMISE DE L'OFFRE.....14

5-1. Offre remise par échange électronique sur la plate-forme de dématérialisation.....14

5-2. Copie de sauvegarde sur support papier ou sur support physique électronique.....15

ARTICLE 6. RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES.....16

ARTICLE 7. Instance chargée des procédures de recours.....17

ANNEXE N°1 : MODELE DE DECLARATION SUR L'HONNEUR DE NON INTERDICTION DE SOUMISSIONNER.....18

ANNEXE N°2 : MODELE DE SCHEMA ORGANISATIONNEL DU PLAN D'ASSURANCE QUALITE (S.O.P.A.Q.).....19

RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION

Dans tout ce document, le code de la commande publique est désigné par l'abréviation CCP.

ARTICLE PREMIER. OBJET DE LA CONSULTATION

La présente consultation concerne les travaux de réfection de l'étanchéité sur le PS portant la RD207 et enjambant l'A77 sur la commune de Coulanges-lès-Nevers dans la Nièvre.

Les prestations, objet de la présente consultation relèvent de la catégorie 3 au sens du Code du Travail (loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993).

ARTICLE 2. CONDITIONS DE LA CONSULTATION

2-1. Définition de la procédure

La présente consultation est lancée selon la procédure **adaptée** définie aux articles L.2123-1 et R.2123-1 à R.2123-7 du CCP.

2-2. Décomposition en tranches et en lots

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches.

L'opération de travaux n'est pas allotie.

2-3. Nature de l'attributaire

Le marché sera conclu :

- soit avec une entreprise unique ;
- soit avec des entreprises groupées conjointes ou des entreprises groupées solidaires.

Le mandataire du groupement conjoint sera solidaire, pour l'exécution du marché, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard du maître d'ouvrage.

Conformément aux articles L.2141-13, L.2141-14 du CCP, lorsque le motif d’exclusion de la procédure de passation concerne un membre d’un groupement d’opérateurs économiques, l’acheteur exige son remplacement par une personne qui ne fait pas l’objet d’un motif d’exclusion dans un délai de dix jours à compter de la réception de cette demande par le mandataire du groupement, sous peine d’exclusion du groupement de la procédure.

Lorsqu’un groupement se trouve dans un des cas visés à l'article R.2142-26 du CCP, le pouvoir adjudicateur peut l'autoriser à continuer la procédure. Dans ce cas, le groupement propose dans les dix jours à l'acceptation du pouvoir adjudicateur un ou plusieurs nouveaux membres du groupement ou sous-traitants.

2-4. Compléments à apporter au cahier des clauses techniques particulières

Les candidats n'ont pas à apporter de complément au Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

2-5. Variantes

Les candidats doivent répondre à la solution de base.

Les variantes à l’initiative du candidat ne sont pas autorisées.

2-6. Prestations supplémentaires éventuelles

Sans objet.

2-7. Exigences minimales de la négociation

Sans objet.

2-8. Délai d'exécution des travaux

Le délai d'exécution des travaux est fixé dans l'acte d'engagement.

2-9. Modifications de détail au dossier de consultation

Le RMO se réserve le droit d'apporter des modifications de détail au dossier de consultation. Celles-ci doivent être communiquées au plus tard 6 jours avant la date limite fixée pour la remise des offres. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié.

Si, pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite fixée pour la remise des offres est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

2-10. Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est de 180 jours; il court à compter de la date limite fixée pour la remise des offres.

2-11. Dispositions relatives aux prestations intéressant la Défense

Sans objet.

2-12. Garantie particulière pour matériaux de type nouveau

Sans objet.

2-13. Sécurité et Protection de la Santé des travailleurs sur le chantier (SPS) et pandémie

Si une nouvelle pandémie devait survenir, elle devrait être prise en compte dans les mesures à mettre en œuvre concernant la santé des travailleurs.

A. Le chantier étant soumis aux dispositions de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 et des textes pris pour son application, sont joints au présent dossier de consultation :

- La Notice en matière de Sécurité et de Protection de la Santé ;
- Les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants ;

B. Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS)

L'/Les entreprise(s) retenue(s) et ses/leurs sous-traitants éventuels ne seront pas tenus de remettre au coordonnateur SPS un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé.

C. Collège Interentreprises de Sécurité, de Santé et de Conditions de Travail (CISSCT)

Sans objet.

2-14. Mesures particulières concernant la propreté en site urbain

Aucune stipulation particulière.

2-15. Appréciation des équivalences dans les normes et les labels

La norme française transposant la norme européenne constitue la référence technique qui doit être respectée par les produits.

Lorsqu'une spécification technique est définie par référence à une norme ou à un label, le soumissionnaire prouve dans son offre, par tout moyen approprié, que les solutions qu'il propose respectent de manière équivalente cette spécification.

Lorsqu'une spécification technique est définie en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles, le soumissionnaire prouve, par tout moyen approprié, que son offre est conforme à des normes ou documents équivalents qui eux-mêmes correspondent aux performances ou exigences fonctionnelles exigées.

2-16. Clauses sociales et environnementales

S'agissant de la clause obligatoire d'insertion par l'activité économique

Sans objet.

S'agissant de la clause environnementale

Un Schéma d'Organisation et de Suivi de l'Élimination des Déchets (SOSED) est demandé dans le cadre du mémoire technique (voir § 3-1.2 du présent RC).

ARTICLE 3. DEROULEMENT DE LA CONSULTATION

Le retrait du dossier de consultation se fait par téléchargement sur le profil d'acheteur sur la plate-forme de dématérialisation www.marches-publics.gouv.fr sous la référence **dirce-srexm-2026-etanch-PS-RD207.**

Les candidatures et les offres des candidats seront entièrement rédigées ou traduites en langue française ainsi que les documents de présentation associés. Cette obligation porte également sur tous les documents techniques justifiant de la conformité d'un produit à une norme ou d'une marque de qualité non française dont l'équivalence est soumise à l'appréciation du maître d'ouvrage. Toutefois ce dernier se réserve le droit de se faire communiquer ces documents techniques dans leur langue d'origine.

L'acte d'engagement sera daté et signé par le(s) représenatnt(s) habilité(s) du/des candidat(s) au stade de l'attribution du marché.

3-1. Solution de base

3-1.1. Documents fournis aux candidats

Le présent dossier de consultation est constitué par :

- L'avis de marché envoyé à la publication ;
- Le présent règlement auquel est annexé un modèle de déclaration sur l'honneur de non interdiction de soumissionner ;
- Les pièces du projet de marché, énumérées à l'article 3-1.2 ci-après, à compléter ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- Le Plan Général Simplifié de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé comprenant les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants sera fourni ultérieurement ;
- Le plan de situation de l'ouvrage et profil en travers.

3-1.2. Composition du dossier à remettre par les candidats

L'attention des candidats est appelée sur le fait que l'ensemble des échanges au cours de la procédure de passation sera réalisé à l'adresse de courriel indiquée à l'article premier de l'acte d'engagement. Cette adresse doit donc être régulièrement consultée et avoir identifié l'adresse du profil acheteur comme expéditeur légitime afin d'éviter l'orientation des

messages adressés au candidat par le RMO via le profil acheteur vers les courriers indésirables.

Le dossier à remettre par les candidats comprendra les pièces suivantes :

dans un sous dossier relatif à la candidature :

Les justifications à produire quant aux qualités et capacités du candidat :

Situation juridique :
• Le formulaire DC1 (lettre de candidature - désignation du mandataire par ses co-traitants) daté et signé en original – version au 01/04/2019 .
• Le formulaire DC2 (déclaration du candidat individuel ou du membre du groupement) - version au 01/04/2019.
En cas de groupement, le DC2 doit être produit par chaque membre du groupement y compris pour la sous-traitance,
• En cas de sous-traitance, le titulaire remet la déclaration DC4 **(attention : nouvelle version du DC4 au 12/10/2023)** prévue au R2193-1 du CCP.
• La forme juridique du candidat ;
• En cas de groupement, sa nature et le nom du mandataire ;
• Les pouvoirs de la personne habilitée pour engager le candidat y compris, en cas de groupement, le cas échéant, les habilitations nécessaires pour représenter les entreprises au stade de la passation du marché;
A noter que les formulaires DC1, DC2 et DC4 sont téléchargeables gratuitement sur le site : http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat

Capacité économique et financière :
• Une déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires concernant les prestations objet du marché, réalisés au cours des 3 derniers exercices disponibles ;
• Une déclaration appropriée de banques ou preuve d'une assurance pour les risques professionnels pertinents par attestation. Le candidat peut prouver sa capacité par tout autre document considéré comme équivalent par le pouvoir adjudicateur.

Référence professionnelle et capacité technique :
A - Expérience :
Une liste des principaux travaux exécutés au cours des trois dernières années, assortie d'attestations de bonne exécution pour les travaux les plus importants. Ces attestations indiquent le montant, la date et le lieu d'exécution des travaux et précisent s'ils ont été effectués selon les règles de l'art et menés régulièrement à bonne fin;
B - Capacités professionnelles :
L'indication des titres d'études et professionnels de l'opérateur économique et/ou des cadres de l'entreprise, et notamment des responsables de conduite des travaux de même nature que celle du marché ; La preuve de ces capacités peut être apportée par tout autre moyen notamment par des références attestant de la compétence de l'opérateur économique à réaliser les travaux pour lesquels il se porte candidat;
C - Capacités techniques :
• Une description de l'outillage, du matériel et de l'équipement technique dont le candidat dispose pour la réalisation du marché public.

• Une déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat et l'importance du personnel d'encadrement pendant les trois dernières années;
Pour justifier de ses capacités professionnelles, techniques et financières, le candidat, même s'il s'agit d'un groupement, peut demander que soient également prises en compte les capacités professionnelles, techniques et financières d'autres opérateurs économiques quelle que soit la nature juridique des liens existant entre ces opérateurs et lui (notamment en cas de sous-traitance). En outre, pour justifier qu'il dispose des capacités des opérateurs économiques pour l'exécution du marché, le candidat produit un engagement écrit de ceux-ci.

<u>dans un autre sous dossier relatif à l'offre :</u>

- Un projet de marché comprenant :

- L'acte d'engagement : cadre ci-joint à compléter, par le(s) représentant(s) habilité(s) de l'entreprise ;

Dans le cas d'un **groupement conjoint**, le candidat joindra l'annexe relative à la répartition et la valorisation des prestations entre les cotraitants ;

En cas de recours à la sous-traitance, conformément aux articles L.2193-4, L.2193-5 et R.2193-1 du CCP, le candidat doit compléter cet acte d'engagement en l'accompagnant de formulaires DC4 complétés à raison d'un par sous-traitant. Ce formulaire est téléchargeable sur le site https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat . Pour chacun des sous-traitants, le candidat devra également joindre les renseignements exigés par l'article R.2193-1 du CCP.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que s'ils veulent renoncer au bénéfice de l'avance prévue à l'article 5-2 du CCAP, ils doivent le préciser à l'article 4 de l'acte d'engagement.

En cas de fourniture d'un RIB unique pour un groupement, le taux d'avance applicable sera celui du mandataire du groupement. L'attention des candidats, PME membre d'un groupement, est appelée sur le fait que s'ils souhaitent bénéficier d'un taux d'avance à 30 %, leurs prestations doivent être identifiées et valorisées en annexe de l'acte d'engagement et un RIB spécifique doit être fourni.

Pour l'application de l'article R.2132-7 du CCP, les candidats sont tenus d'indiquer une adresse électronique à l'article premier de l'acte d'engagement, adresse exclusive à laquelle leur seront envoyés toutes les communications et tous les échanges relatifs à la présente consultation.
Il appartient donc aux candidats de veiller à ce que l'adresse mentionnée soit valide et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour que les courriels envoyés par le pouvoir adjudicateur à cette adresse ne soient pas considérés comme indésirables ou supprimés automatiquement.
Les courriels transmis par le pouvoir adjudicateur à l'adresse indiquée par le candidat seront réputés valablement envoyés et ne feront pas l'objet d'envoi à toute autre adresse.
Si aucune adresse électronique n'est indiquée par le candidat, l'offre sera considérée comme irrégulière.

- Le bordereau des prix et détail estimatif : cadre ci-joint à compléter **(en chiffres et en lettres)** sans modification ;

- Le détail estimatif : cadre ci-joint à compléter sans modification

Dans le cas d'un **groupement conjoint**, les candidats devront préciser dans l'annexe à l'acte d'engagement la répartition des postes techniques par co-traitant ainsi qu'une ventilation valorisée pour chacun d'eux. Pour cela, ils devront s'inspirer du cadre de détail estimatif.

- Les documents explicatifs

Au projet de marché sera joint **le mémoire technique justificatif et explicatif** incluant notamment les documents suivants :

- Un Schéma Organisationnel du Plan d'Assurance de la Qualité (SOPAQ) qui servira de support pour l'établissement et la mise en œuvre du Plan d'Assurance de la Qualité (PAQ). Le SOPAQ sera établi à partir du cadre fourni en annexe 2 du présent RC.

  Il intégrera une notice d'hygiène et de sécurité décrivant les mesures particulières que l'entreprise compte prendre pour assurer la sécurité de son personnel (voir paragraphe 5 du cadre fourni en annexe 2).

- Un planning détaillé d'exécution des travaux **intégrant les points d'arrêt ainsi que la réalisation des enrobés par une entreprise extérieure au marché**; le planning présenté sera exprimé en jours ou en semaines, mais restera en valeur relative, donc sans référence à une date de démarrage précise;

- Un Schéma d'Organisation et de Suivi de l'Elimination des Déchets (SOSED) précisant :

  * Les principes de tri et de valorisation des différents déchets ;

  * Les centres de stockage et/ou centres de regroupement et/ou unités de recyclage vers lesquels seront acheminés les différents déchets ;

  * Les moyens de contrôle, de suivi et de traçabilité qui seront mis en œuvre pendant les travaux.

3-1.3. Justificatifs techniques à fournir par le candidat à l'appui de son offre

À l'appui de son offre l'entreprise apportera les justificatifs sur les caractéristiques et les performances annoncées de l'étanchéité qu'elle compte mettre en oeuvre, notamment par la présentation d'un Avis Technique du CEREMA en cours de validité. En l'absence d'un tel avis, l'entreprise devra justifier des performances de son produit avec un niveau de garantie équivalent à celui apporté par les Avis techniques du CEREMA, notamment en produisant des résultats d'essais.

3-1.4. Documents à fournir par le candidat susceptible d'être retenu

Pour l'application des articles L.2141-1 à L.2141-14 du CCP le candidat susceptible d'être retenu devra fournir :

- Des **déclarations sur l'honneur datées et signées par le signataire de l'acte d'engagement et par un dirigeant nommément cité au Kbis** attestant que le candidat ne se trouve pas dans un cas d'interdictions visées aux articles L.2141-1 et L.2141-4 du CCP. Un modèle d'attestation est joint au présent RC ;

- Les certificats fiscaux et sociaux (de moins de 6 mois par rapport à la date de remise des offres) ;
- Les pièces prévues aux articles R. 1263-12 (copie de la déclaration de détachement de travailleurs), D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 (attestation sociale ou documents relatifs aux contractants étrangers ou liste nominative des salariés étrangers) du code du travail
- Le numéro unique d'identification permettant à l'acheteur d'accéder aux informations pertinentes par le biais d'un système électronique mentionné au 1o de l'article R. 2143-13 ou, s'il est étranger, produit un document délivré par l'autorité judiciaire ou administrative compétente de son pays d'origine ou d'établissement, attestant de l'absence de cas d'exclusion.

  ou bien un extrait du registre pertinent, tel qu'un extrait K, un extrait Kbis, un extrait D1 ou, à défaut, d'un document équivalent délivré par l'autorité judiciaire ou administrative compétente du pays d'origine ou d'établissement du candidat, attestant de l'absence de cas d'exclusion.

  Lorsque le candidat est en redressement judiciaire, le candidat produit la copie du ou des jugements prononcés ou les documents équivalents ou déclaration en cas de candidats étrangers, traduits en français.

- L'acte d'engagement constituant le marché daté et signé conformément à l'article 5-1 du présent RC par le(s) représentant(s) habilité(s) de l'/des entreprise(s)

Les attestations d'assurance visées à l'article 1-6.3 du CCAP seront remises dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci.

L'attributaire devra indiquer l'adresse à laquelle lui seront faites les notifications, dès lors qu'elle serait différente de celle portée à l'article premier de l'acte d'engagement et ce avant la notification du marché. À défaut d'une telle indication, toutes les notifications seront valablement effectuées à celle de l'acte d'engagement.

3-2. Variantes

Sans objet.

ARTICLE 4. SELECTION DES CANDIDATURES - EXAMEN DES OFFRES

Seuls seront ouverts les plis qui ont été reçus au plus tard à la date et l'heure limites de remise des offres.

4-1. Sélection des candidatures

Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de commencer par analyser les offres.

Dans ce cas, seule la candidature de l'attributaire pressenti sera alors analysée

En cas de candidatures incomplètes, le maître d'ouvrage pourra demander aux candidats concernés de compléter celles-ci.

4-2. Jugement et classement des offres

Les offres anormalement basses sont définies à l'article L.2152-5 du CCP. Elles seront traitées conformément aux articles R.2152-3 à R.2152-5 du CCP.

Les offres inappropriées, inacceptables et irrégulières sont définies aux articles L.2152-1 et L.2152-4 du CCP.

Après examen, les offres inappropriées seront éliminées conformément à l'article R.2152-1 du CCP.
Le RMO ne prévoit pas de négociation des offres.

Après examen, les offres inacceptables seront éliminées.
Les offres irrégulières seront éliminées conformément aux articles R.2152-1 à R.2152-2 du CCP. Le RMO peut autoriser les candidats concernés à régulariser les offres irrégulières si la régularisation n'entraîne pas de modification substantielle de l'offre.

Le RMO examinera l'offre de base des soumissionnaires pour établir un classement unique.

Après classement par ordre décroissant des offres conformément aux critères pondérés définis ci-après, l'offre économiquement la plus avantageuse est choisie par le RMO.

Les critères d'attribution du marché seront pondérés comme suit :

Critères d'attribution	Pondération
Le prix des prestations apprécié au regard du détail estimatif valorisé par le candidat.	**70,00 %**
La valeur technique des prestations appréciée au vu du contenu du mémoire technique. Les éléments pris en considération pour évaluer le mémoire sont les suivants : 1/ Schéma Organisationnel du Plan d'Assurance de la Qualité (SOPAQ) incluant une notice d'hygiène et de sécurité 2/ Planning détaillé d'exécution intégrant les points d'arrêt ainsi que la réalisation des enrobés par une entreprise extérieure au marché	**20,00 %**
Les performances en matière de protection de l'environnement appréciées sur la base du Schéma d'Organisation et de Suivi de l'Elimination des Déchets (SOSED) qui sera fourni.	**10,00 %**

Critère valeur technique :

Pour attribuer la note de la valeur technique ainsi que la note des performances en matière de protection de l'environnement, chacun des critères sera noté 0, 1, 2 ou 3 (toute décimale étant proscrite) en s'appuyant sur l'échelle de notation suivante :

*La note 0 (sur 3) est attribuée au soumissionnaire qui a fourni des documents et/ou des explications très succincts ou très partiels (sans pour autant que cette offre puisse être déclarée irrégulière).

*La note 1 (sur 3) est attribuée au soumissionnaire qui a fourni des documents et/ou des explications succincts ou partiels.

*La note 2 (sur 3) est attribuée au soumissionnaire qui a fourni des documents et/ou des explications détaillés et satisfaisants.

*La note 3 (sur 3) est attribuée au soumissionnaire qui a fourni des documents et/ou des explications très détaillés et très satisfaisants.

La note finale est ramenée à une note sur 20.

Les notes seront arrondies au centième près par défaut pour les notes dont le millième est compris entre 0 et 4, et par excès pour les notes dont le millième est compris entre 5 et 9.

Critère prix :

L'attribution de la note de la valeur prix se fera de la façon suivante :

La valeur et la note relative au critère « prix » seront calculées selon une méthode basée sur la valeur du point.
La note relative au critère « prix » sera attribuée à l'aide de la formule suivante :

$$20x(1+(Pmd/(20 \times \Delta p))x\ (1-(P/Pmd))$$

Pmd étant le montant de l'offre la moins-disante
P celui de l'offre analysée
Δp la valeur du point de « prix ».
Le prix des prestations est noté sur 20.
Cette formule linéaire attribue la note 20 à l'offre la moins disante et 0 à une offre qui serait plus chère d'un montant égal à 20 fois la valeur du point de « Prix ».

La valeur du point de 'Prix' est fixée à **2 %** de la moyenne arithmétique des offres jugées acceptables, arrondie à la centaine d'euros la plus proche.

Dans le cas d'une note négative, la valeur du critère prix sera ramenée à 0.

Les notes seront arrondies au centième près par défaut pour les notes dont le millième est compris entre 0 et 4, et par excès pour les notes dont le millième est compris entre 5 et 9.

En cas de discordance constatée dans une offre, les indications portées en lettres sur le bordereau des prix, prévaudront sur toute autre indication de l'offre et le montant du détail estimatif sera rectifié en conséquence. Les erreurs de multiplication ou d'addition qui seraient constatées dans ce détail estimatif seront également rectifiées et, pour le jugement des offres, c'est le montant ainsi rectifié du détail estimatif qui sera pris en compte.

Dans le cas où des erreurs de multiplication ou d'addition seraient constatées dans la décomposition d'un prix forfaitaire ou dans le sous-détail d'un prix unitaire figurant dans l'offre d'un candidat, le montant de ce prix ne sera pas rectifié pour le jugement de la consultation.

Toutefois, si le candidat concerné est sur le point d'être retenu, il sera invité à rectifier cette décomposition ou ce sous-détail pour les mettre en harmonie avec le prix forfaitaire ou le prix unitaire correspondant, en cas de refus son offre sera éliminée comme non cohérente.

En cas d'égalité parfaite entre deux candidats dont les notes des critères composant la note finale aboutiraient à une note finale arrondie identique, tous les arrondis des notes intermédiaires seront supprimés afin de dégager une note brute la plus précise possible pour départager les ex-aequo.

Lors de l'examen des offres, le RMO se réservera la possibilité de se faire communiquer les décompositions ou sous-détails des prix, ayant servi à l'élaboration des prix, qu'il estimera nécessaires.

Tout rabais ou remise de toute nature qui n'est pas expressément autorisé par le règlement et l'acte d'engagement ne sera pas pris en compte.

Si le candidat pressenti ne fournit pas les certificats, attestations ou déclarations mentionnés aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du CCP son offre sera rejetée. Dans ce cas, l'élimination du candidat sera prononcée par le RMO qui présentera la même demande au candidat suivant dans le classement des offres.

Le RMO pourra, à tout moment, ne pas donner suite à la procédure. Les candidats en seront informés.

ARTICLE 5. CONDITIONS D'ENVOI OU DE REMISE DE L'OFFRE

Les offres seront établies en euros et transmises en une seule fois.

Les offres seront remises obligatoirement par voie électronique.

5-1. Offre remise par échange électronique sur la plate-forme de dématérialisation

Si plusieurs offres sont successivement transmises par un même candidat, seule est ouverte la dernière offre reçue, par voie électronique , par le maître d'ouvrage dans le délai fixé pour la remise des offres.

Les candidats appliquent le même mode de transmission à l'ensemble des documents qu'ils adressent au maître d'ouvrage.

Lors de la première utilisation de la plate-forme de dématérialisation (http://www.marches-publics.gouv.fr), le candidat installera les pré-requis techniques et prendra connaissance du manuel d'utilisation.

La remise d'une offre par voie électronique se fera sur la plate-forme de dématérialisation sous la référence **dirce-srexm-2026-etanch-PS-RD207**.

En outre, cette transmission le sera selon les modalités suivantes :

- L'offre devra parvenir à destination avant la date et l'heure indiquées dans la page de garde du présent règlement ;
- La durée de la transmission de l'offre est fonction du débit de l’accès Internet du candidat et de la taille des documents à transmettre, il est invité à s’assurer que tous les documents sont utiles à la compréhension de son offre ;
- Les dossiers qui seraient remis ou dont l'avis de réception serait délivré après la date et l'heure limites fixées ci-dessus ne seront pas retenus, ils ne seront pas renvoyés à leurs auteurs ;
- Les documents à fournir, conformément à l'article 3-1.2 ci-dessus, devront l'être sous forme de fichiers informatiques ;
- Seuls les formats de fichiers informatiques de types pdf, dxf, ppt, doc, xls, sxw, sxc, sxi, sxd, odt, ods, odp, odg seront acceptés, ils ne doivent pas comporter de macros et peuvent être compressés dans des fichiers d'archives au format Zip. Leurs noms devront être suffisamment explicites ;
- Les documents pour lesquels une signature est requise sont signés électroniquement selon les modalités de l'annexe n°12 du CCP. Un zip signé ne vaut pas signature des documents qu’il contient. En cas de fichier zippé, chaque document pour lequel une signature est requise doit être signé séparément et **ne doit pas être verrouillé**.

Les candidatures ou les offres dans lesquelles un programme informatique malveillant serait détecté par le pouvoir adjudicateur ne feront pas l’objet d’une réparation, le cas échéant, la copie de sauvegarde sera ouverte. **S**i cette dernière comportait elle aussi un programme informatique malveillant, les candidatures ou les offres seraient réputées n’avoir jamais été reçues.

5-2. Copie de sauvegarde sur support papier ou sur support physique électronique

5-2-1 Remise de la copie de sauvegarde

Le candidat ou le soumissionnaire peut faire parvenir une copie de sauvegarde prévue à l'article R.2132-11 du CCP, dans les délais impartis pour la remise des candidatures ou des offres.

La copie de sauvegarde transmise à l’acheteur sur support papier ou sur support physique électronique doit être placée dans un pli comportant la mention lisible «copie de sauvegarde».

La copie de sauvegarde sera transmise sous pli cacheté :

L’enveloppe portera l'adresse et mentions suivantes :

DIR Centre-Est / SREX de Moulins
Cellule de Gestion de la Route
14 rue Aristide Briand
03400 YZEURE

Copie de sauvegarde pour : Etanchéité – PS RD207 – Coulanges (58)

Nom du candidat ou des membres du groupement candidat(*) :

« COPIE DE SAUVEGARDE »

« NE PAS OUVRIR »

(*) En cas de groupement, l'identité du mandataire sera précisée.

Elle devra parvenir à destination avant la date et l'heure indiquées dans la page de garde du présent règlement.

Dans l'hypothèse d'un envoi sur support physique électronique (CD-Rom formaté "Joliet"), les documents pour lesquels une signature est requise sont signés électroniquement selon les modalités de l'annexe n°12 du CCP. Un zip signé ne vaut pas signature des documents qu'il contient. En cas de fichier zippé, chaque document pour lequel une signature est requise doit être signé séparément et **ne doit pas être verrouillé**.

5-2-2 Modalités d'ouverture de la copie de sauvegarde

La copie de sauvegarde sera ouverte, sous réserve qu'elle soit remise dans les conditions précisées à l'art 5-2-1 :

- lorsqu'un programme informatique malveillant est détecté dans les candidatures ou offres remises par voie électronique

- lorsqu'une candidature ou une offre électronique est reçue de façon incomplète, hors délais ou n'a pu être ouverte, sous réserve que la transmission de la candidature ou de l'offre électronique ait commencé avant la clôture de la remise des candidatures ou des offres.

ARTICLE 6. RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Pour obtenir tous les renseignements d'ordre administratif et technique qui leur seraient nécessaires au cours de leur étude, les candidats devront faire parvenir au plus tard 12 jours avant la date limite de remise des offres, une demande écrite en utilisant les fonctionnalités de la plate-forme de dématérialisation (http://www.marches-publics.gouv.fr) sous la référence précisée au 5-1.

Une réponse sera alors adressée en temps utile par l'intermédiaire de cette plate-forme à tous les candidats ayant retiré ou reçu le dossier, au plus tard 6 jours avant la date limite de remise des offres.

ARTICLE 7. INSTANCE CHARGÉE DES PROCÉDURES DE RECOURS

Tribunal administratif de DIJON
22 rue d'Assas
21000 DIJON
Téléphone : 03 80 73 91 00
Télécopie : 03 80 73 39 89
Courriel : greffe.ta-dijon@juradm.fr

ANNEXE N°1 : MODELE DE DECLARATION SUR L'HONNEUR DE NON INTERDICTION DE SOUMISSIONNER

Entête de l'entreprise

Déclaration sur l'honneur
de non interdiction de soumissionner

Je soussigné ……..……

(nom, prénom, qualité)

de la société ……..……

(dénomination, adresse, et numéro de SIRET)

déclare sur l'honneur n'entrer dans aucun cas d'interdiction de soumissionner mentionné à l'article L. 2141-1 et aux 1° et 3° de l'article L. 2141-4 du code de la commande publique.

A ……
Le ……...

(Signature du déclarant)

Pièce exigée du dirigeant principal de l'entreprise (gérant ou PDG selon les cas) et du signataire de l'acte d'engagement. Attention, c'est bien la personne physique qui doit s'engager et non la société (cf article L.2141-1 du CCP).

ANNEXE N°2 : MODELE DE SCHEMA ORGANISATIONNEL DU PLAN D'ASSURANCE QUALITE (S.O.P.A.Q.)

ENTREPRISE :

ADRESSE :

Référence du Marché :

Date :

P R E A M B U L E

Le Plan d'Assurance Qualité définit les dispositions générales adoptées par l'entreprise pour le chantier "Réfection étanchéité – PS RD138 – Chaulgnes (58)".

Les rubriques suivantes devront impérativement faire l'objet de réponses précises ou d'engagements de la part des candidats, éventuellement co-signés par les fournisseurs ou producteurs concernés.

L'ensemble des réponses apportées à chacune des rubriques constituera le Schéma Organisationnel du Plan Assurance Qualité (SOPAQ). Ce document devient contractuel à la signature du marché.

Ces réponses, indispensables au choix du mieux-disant, seront examinées de manière rigoureuse pour l'application du critère de jugement « Valeur Technique » prévue par l'article 4 du Règlement de Consultation.

1. PRÉSENTATION DU TITULAIRE - ENGAGEMENT DE L'ENTREPRISE À DEVELOPPER UNE DEMARCHE QUALITE

Rappel de l'objet du marché, la désignation du Maître d'ouvrage et du Maître d'œuvre, du coordonnateur SPS ;
Identification de l'entreprise ou du groupement d'entreprise (raison sociale, adresse) ;
Désignation du mandataire ;
Déclaration d'engagement du titulaire à mettre en œuvre l'organisation et les moyens pour respecter les engagements contractuels du marché, objet de la consultation et développer une démarche qualité.

2. ORGANISATION GÉNÉRALE DU CHANTIER

Organisation des études d'exécution ;

Plan des installations de chantier ;

Synthèse des tâches à effectuer, coordination des différents intervenants ;

Respect des points d’arrêt décrits au CCTP ;

Prise en compte de la réfection des enrobés du tablier par une entreprise extérieure au marché et qui devra valider les travaux d’étanchéité ;

Toute information nécessaire à l'appréciation de l'offre.

3. MOYENS AFFECTÉS AU CHANTIER

Moyens humains mis à disposition du chantier, organigramme chantier ;

Moyens matériels mis à disposition du chantier ;

Tâches sous-traitées, identification et assurance qualité des sous-traitants.

4. PRINCIPALES FOURNITURES

Informations concernant la provenance des principales fournitures et les références des fournisseurs correspondants ;

Avis technique du CEREMA en cours de validité pour l’étanchéité ;

Engagement qualité vis-à-vis des fournisseurs ;

Engagement qualité vis-à-vis des produits.

5. MESURES D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ

La notice d’hygiène et de sécurité détaillera les mesures particulières que l'entreprise compte prendre pour assurer la sécurité de son personnel sur le chantier.

Elle explicitera les dispositions envisagées quant aux accès et décrira les installations de chantier.

6. DOCUMENTS DE SUIVI DE LA QUALITÉ

Modalités et procédures d'exécution des principales tâches à réaliser;

Gestion du PAQ et cadres des documents de suivi (fiches de contrôle, non conformité, demande d'agrément, d'adaptation) ;

Identification des points critiques et des points d'arrêt ;

Organisation des contrôles.

NB : Une attention particulière sera portée sur le respect, par le candidat, de la structure de SOPAQ proposée ci-dessus ainsi que sur la clarté des informations y figurant.